

**N°BC2002.5/024**

**OBJET** : FABRICATION DES REPAS : ACHAT DE PRODUITS ET PETIT MATÉRIEL D'ENTRETIEN.  
Adoption de la procédure d'appel d'offres ouvert et du dossier de consultation.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 27 II b, 33, 58 à 60, et 72

VU le budget de la Communauté d'Agglomération,

**CONSIDÉRANT** que le marché relatif à l'achat de produits d'entretien arrivera à échéance le 11 octobre 2002,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à une consultation pour désigner le nouvel attributaire de ce marché qui couvrirait l'ensemble des besoins des services de la Communauté d'Agglomération en produits et petit matériel d'entretien,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'impossibilité de déterminer avec précision les besoins en matière d'achat de produits d'entretien, il convient de conclure le marché sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande, dont le montant global annuel est fixé au minimum à 41 800 euros TTC et au maximum à 167 200 euros TTC, et ce pour une durée maximale de trois ans,

**CONSIDÉRANT** que les dépenses résultant de ces marchés seront imputées aux codes activité n°14.02, 14.07, 14.08, 17.07, 20.01, 37.01 et présentent un caractère récurrent,

**CONSIDÉRANT** que compte tenu du montant global maximal et de la durée du marché, il est nécessaire d'avoir recours à la procédure d'appel d'offre ouvert avec mise en concurrence européenne,

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT  
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**ARTICLE 1** : **AUTORISE** la procédure d'appel d'offres ouvert avec mise en concurrence européenne pour la consultation devant permettre la passation du marché relatif à l'achat de produits et petit matériel d'entretien.

**ARTICLE 2** : **ADOPTE** le dossier qui servira de base à la consultation.

**ARTICLE 3** : **DECIDE** que le marché sera conclu sous la forme d'un marché fractionné à bons de commande, dont le montant global annuel est fixé au minimum à 41 800 euros TTC et au maximum à 167 200 euros TTC, et ce pour une durée maximale de trois années.

**ARTICLE 4** : **DECIDE** que la dépense afférente à ces prestations sera prélevée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération.

**ARTICLE 5** : **AUTORISE** Monsieur le Président ou les Vice-Présidents à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de ce marché.

FAIT A CRETEIL, LE DIX JUILLET DEUX MIL DEUX

Le Président

SIGNE

Laurent CATHALA